

CHAMBRE DE DISCIPLINE DU CONSEIL REGIONAL DE DES
PHARMACIENS D'AUVERGNE

66, avenue Julien — 63000 CLERMONT-FERRAND

Décision n°3-D

Mme la Présidente du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne/M.
X et Mme X

Audience du lundi 8 février 2010

Décision affichée à compter du lundi 17 mars 2010

La Chambre de Discipline,

VU enregistrée au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne, le 25 octobre 2007, la plainte présentée par Madame la Présidente du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne, à l'encontre de Monsieur X et Madame X, gérants de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie X» sise Madame la Présidente du Conseil de l'Ordre invoque la violation des articles R. 5125-9, R. 4235-55 du Code de la Santé Publique, concernant l'accessibilité des médicaments au public, l'article R. 4235-53 concernant la dignité professionnelle, les articles R. 4235-22, R. 4235-58, R. 4235-64 relatifs à la publicité et à la sollicitation de clientèle, l'article R. 4235-21 concernant la concurrence déloyale, et l'article R. 4235-12 relatif aux bonnes pratiques ;

Elle expose, qu'en effet, lors de l'inspection du 27 février 2007, l'Inspectrice a notamment constaté un affichage publicitaire extérieur incitant la clientèle à comparer les prix pratiqués, et dans les rayons des affichettes portant la mention « prix bas permanents » ;

VU la décision, en date du 21 juillet 2008, par laquelle le Conseil Régional des Pharmaciens d'Auvergne a traduit Monsieur X et Madame X devant la Chambre de Discipline ;

VU enregistré comme ci-dessus, le 9 octobre 2009, le mémoire en défense présenté pour Monsieur X et Madame X, par Maître BLAESI ; aux termes duquel, en ce qui concerne les exigences de tact et de mesure, en l'absence d'offre de gratifications, d'imitation de message publicitaire concurrent, de dénigrement, en présence d'une simple information, par une dimension adaptée, et portant sur les prix pratiqués, les faits reprochés ne sont pas répréhensibles.

Pour des produits ne relevant pas du monopole pharmaceutique, Monsieur X et Madame X ne considèrent pas avoir manqué de tact et de mesure ; concernant les produits hors monopole, les prix ainsi que la publicité sont libres à condition que celle-ci respecte les dispositions de l'article R. 4235-58 du Code de la Santé publique ; concernant les produits relevant du monopole pharmaceutique, que la publicité est libre et en particulier, que la communication visant à informer les patients sur les prix pratiqués par l'officine sur ces produits est autorisée ;

VU l'ordonnance de clôture d'instruction en date du 19 juin 2009, avec effet au 24 juillet 2009 ;

VU l'ordonnance de réouverture d'instruction en date du 7 octobre 2009, avec effet au 13 novembre 2009 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le Code de la Santé Publique ;

OUI à l'audience du 8 février 2010, à laquelle siégeaient : Monsieur François GOURDON, Président de la Chambre de Discipline, Monsieur Alain CHAMARD, Conseiller, Madame Marie-Claude DUCROUX, Conseiller, Monsieur Didier FAURIE, Conseiller, Monsieur Jean-Marc GAGNAIRE, Vice-Président, Monsieur Jean-François LAURENT, Conseiller, Monsieur le Professeur Jacques METIN, Monsieur Frédéric MEYNIER de SALINELLES, Vice-Président, Monsieur Philippe RAUNIER, Conseiller, Madame Paule SOL, Conseiller, Madame le Professeur Brigitte VENNAT.

- ✓ Le rapport de Monsieur RA ;
- ✓ Madame la Présidente du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne ;
- ✓ Maître BLAESI, représentant Monsieur X et Madame X ;
- ✓ Ainsi que Monsieur X et Madame X ;

qui se sont exprimés en dernier ;

Après en avoir délibéré

CONSIDERANT que nonobstant les améliorations apportées par la suite par Monsieur X et Madame X, les faits reprochés relatifs à des dispositifs publicitaires relevés le 27 février 2007, sont constants et d'ailleurs, ne sont pas contestés

CONSIDERANT que de tels faits méconnaissent les dispositions des articles R. 4235-22, R. 4235-58 et R. 4235-21 relatifs à la publicité, à la sollicitation de clientèle, et à la concurrence déloyale ;
qu'ainsi, Monsieur X et Madame X ont donc commis une faute susceptible d'être sanctionnée ; qu'il sera fait une juste appréciation des faits de la cause, en prononçant à l'encontre de Monsieur X et Madame X, une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pour 1 durée de 7 jours ouvrables dont 4 jours avec sursis.

PAR CES MOTIFS

DECIDE:

Article I Il est interdit à Monsieur X et Madame X, d'exercer la pharmacie pendant une durée de 7 jours ouvrables dont 4 jours avec sursis

L'interdiction prend effet le 14 juin 2010 jusqu'au 21 juin 2010 ;

Article II Les frais de l'instance s'élevant à 100 euros sont mis à la charge de Monsieur X et Madame X

Article III Notification de la présente décision sera faite à :

- ✓ Monsieur X et Madame X
- ✓ Madame la Présidente du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne
- ✓ Madame la Ministre chargée de la Santé, de la Jeunesse et des Sports
- ✓ Monsieur le Président du Conseil Central A.

Le Président Honoraire du Corps
des Tribunaux administratifs
et des Cours administratives d'appel,
Président de la Chambre disciplinaire

François GOURDON

Signé